

1
(N^o 233.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1842.

RAPPORT fait par M. COOLS, au nom de la section centrale (), chargée de l'examen du projet de loi instituant plusieurs conseils de prud'hommes.*

MESSIEURS,

Les conseils de prud'hommes sont une institution essentiellement commerciale. Ils ont la mission de maintenir la bonne harmonie entre les fabricants et leurs ouvriers.

Ces conseils sont composés de manière à inspirer de la confiance aux uns et aux autres. L'ouvrier, délégué par ses pairs, y siège à côté du marchand-fabricant, qui est, à son tour, désigné par les autres fabricants ses rivaux en industrie. Ils forment une espèce de conseil de famille pour la population des fabriques. Leur action est soumise au contrôle de l'opinion de leurs commettants, car ils se renouvellent tous les ans par tiers et par voie d'élection.

Il existe jusqu'à présent seulement deux conseils de cette nature en Belgique : l'un à Gand et l'autre à Bruges. Ils ont été créés par le Gouvernement français.

Le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport, a pour but principal d'autoriser le Gouvernement à en ériger dans quinze autres localités. L'établissement d'un seizième conseil a été demandé pendant l'examen du projet.

Cette juridiction de famille doit avoir une influence salutaire dans tous les centres de production de quelque importance, même dans ceux où l'ouvrage se fait au domicile de l'ouvrier. Si les désordres et les coalitions d'ouvriers y sont plus rares, d'un autre côté, les contestations pour infidélités de travail ou détournements de matière première doivent y être assez fréquentes. Partout du reste où l'industrie a reçu quelque développement, il survient tous les jours des difficultés au sujet du paiement des salaires, des retenues pour avances, des annotations sur les livrets, de l'embauchage des ouvriers, etc., qu'il est de l'intérêt de toutes les parties de voir terminer promptement et sans frais. L'existence seule d'un conseil de prud'hommes doit contribuer, par son influence morale, à diminuer le nombre de ces contestations.

(*) La section centrale était composée de MM. Du Bus aîné, président, DE GARCIA DE LA VEGA, DE BROUCKERE, SCHEYVEN, MAERTENS, DE SMET et COOLS, rapporteur.

Les avantages de cette institution ont été si bien sentis, que le projet du Gouvernement de créer des conseils de prud'hommes dans la plupart des centres d'industrie n'a rencontré aucune objection, ni dans les différentes sections, ni au sein de la section centrale.

Des doutes se sont seulement élevés sur la constitutionnalité du projet, en tant qu'il conserve aux prud'hommes toutes les attributions déterminées par les décrets organiques des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810.

Le premier de ces décrets, celui du 11 juin 1809, qui a été réimprimé le 20 février 1810, avec une nouvelle rédaction arrêtée par le conseil d'État, décide que les prud'hommes peuvent porter des jugements lorsqu'ils ne parviennent pas à concilier les parties; leurs décisions sont sans appel, pour tous objets n'excédant pas 60 francs, en principal et accessoires. Le décret subséquent du 3 août 1810 fixe la somme, en principal et accessoires, à 100 francs. Les appels se font devant le tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance.

L'une des sections, la quatrième, n'a pas cru qu'on pouvait attribuer aux prud'hommes un pouvoir judiciaire; elle a pensé qu'ils ne doivent avoir qu'une mission de conciliation. Une autre, la cinquième, sans se prononcer d'une manière aussi formelle, a cependant émis des doutes sur cette question.

Le même scrupule a arrêté un instant la section centrale.

On ne peut nier que les conseils de prud'hommes, dont les membres sont nommés pour une durée limitée, n'offrent pas les garanties que le pouvoir constituant a voulu assurer aux justiciables, en décrétant l'inamovibilité du pouvoir judiciaire. Le Congrès s'est cependant prononcé d'une manière bien formelle sur ce principe d'inamovibilité. Au lieu de le restreindre, comme en France, aux juges dont la nomination émane du pouvoir exécutif, il l'a étendu aux membres de tous les corps judiciaires, sans distinction d'origine. L'article 49 de la Charte française porte : « Les juges *nommés par le Roi* sont inamovibles. » La disposition restrictive de cet article, que le Congrès avait sous les yeux, n'a pas été introduite dans la Constitution belge. L'article 100 de cette Constitution établit d'une manière générale : « Les juges sont nommés à vie. »

La section centrale, malgré ces objections, dont elle ne conteste pas la gravité, n'a pas pu, après mûr examen, se ranger à l'avis de la quatrième section.

L'inamovibilité du pouvoir judiciaire est sans doute un principe fondamental de notre Charte constitutionnelle; mais cette même Charte, à côté du principe, pose quelques exceptions dans les articles 105 et 116, qui s'appliquent aux tribunaux militaires, aux tribunaux de commerce et à la Cour des Comptes. Le premier de ces articles décide, entre autres, que la loi pourra régler les attributions et la durée des fonctions des membres des tribunaux de commerce. Tout se réduit donc à savoir si les conseils de prud'hommes sont compris ou peuvent être compris sous cette dénomination de tribunaux de commerce.

Or quand on se pénètre du but de l'institution, de l'action qui lui est attribuée par les décrets organiques, on ne peut se refuser à reconnaître qu'elle constitue une véritable juridiction commerciale. Pour quiconque ne s'attache pas aux mots, mais aux choses, les conseils de prud'hommes tombent sous les termes de l'article 105 de la Constitution; ils sont, en matière commerciale, ce que les justices de paix sont en matière civile. Qu'on les appelle tribunaux de

commerce au premier degré, et tout doute disparaît. Or, une simple désignation ne peut pas créer une inconstitutionnalité. Ce qui semble d'ailleurs établir à l'évidence que le législateur français a entendu ranger les conseils de prud'hommes dans la catégorie des tribunaux de commerce, c'est que dans tous les décrets organiques, il désigne ces tribunaux pour la juridiction d'appel de ces conseils.

Cette manière de voir a réuni la presque unanimité des voix au sein de la section centrale. Un membre a seulement conservé des doutes et a désiré se réserver son vote.

Il restait cependant, sous le point de vue de la constitutionnalité du projet, une question plus délicate à examiner. C'était celle de savoir si les conseils de prud'hommes, envisagés comme tribunaux de commerce, peuvent exercer une action répressive?

L'article 4 du décret du 3 août 1810 porte que : « Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis, par les prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excèdera pas trois jours. »

D'une part on alléguait, au sein de la section centrale, que les attributions des conseils de prud'hommes doivent être exclusivement commerciales, pour rester dans les limites de l'exception posée dans l'article 105 de la Constitution; que les méfaits des apprentis ou des ouvriers, pour lesquels le décret du 3 août 1810 attribue à ces conseils une action répressive, rentrent dans la catégorie des délits de simple police; que les prud'hommes, en sévissant contre ces délits, abandonnent leurs attributions de juges de commerce, pour empiéter sur celles des juges de paix; que dès lors ils cessent d'avoir une existence constitutionnelle, puisque l'exception d'amovibilité consacrée par la Constitution en faveur des juges de commerce, ne s'étend pas aux membres des tribunaux de simple police.

D'autre part on objectait que cette action répressive ne dépasse pas les attributions d'un tribunal de commerce, puisqu'elle s'applique exclusivement aux délits commis dans l'intérieur des ateliers, par des ouvriers dans l'exercice de leur profession, et qu'elle ne constitue qu'une véritable justice disciplinaire pour ces ateliers; que ce pouvoir coercitif, limité de la sorte, rentre même à tous égards dans les attributions d'une justice de paix commerciale, et que c'est là le caractère distinctif de l'institution; qu'il forme une sanction de la mission de conciliation conférée aux prud'hommes; que toutes les juridictions, tombant sous les termes des articles 105 et 116 de la Constitution, jouissent, comme les prud'hommes, d'un pouvoir répressif, pour délits se rattachant à leurs attributions, et que jamais la constitutionnalité de ce pouvoir n'a été contestée.

La question de légalité de l'action répressive, attribuée aux prud'hommes par l'art. 4 du décret du 3 août 1810, ayant été mise aux voix, a été résolue affirmativement par trois voix contre deux, un membre s'est abstenu.

En présence de cette faible majorité, la section centrale s'est demandé s'il y avait utilité à conserver cette partie des attributions des prud'hommes ou si, pour donner un apaisement à toutes les opinions, il ne serait pas préférable de transférer ce pouvoir de répression aux tribunaux ordinaires de simple police.

La section s'est divisée sur cette question. Trois voix se sont prononcées pour l'affirmative, trois pour la négative.

Aux yeux des membres qui désirent qu'on ne modifie pas l'art. 4 du décret du 3 août 1810, il importe que les prud'hommes soient armés d'une certaine autorité, pour dominer l'esprit de coalition qui règne souvent parmi les ouvriers des fabriques. Ce pouvoir n'est d'ailleurs pas redoutable pour les ouvriers, car une juridiction de famille, comme l'est celle des prud'hommes, n'aura jamais la sévérité de la justice ordinaire. L'usage que les prud'hommes de Gand et de Bruges ont fait de ce pouvoir doit rassurer pour l'avenir. Le conseil de Bruges, d'après une note fournie par M. le Ministre de l'Intérieur, a rendu en tout seize jugements de police, depuis 1830, et le conseil de Gand n'en a pas rendu un seul depuis cette époque. Si les prud'hommes font rarement usage de cette autorité, il importe néanmoins qu'ils en soient investis pour pouvoir se faire respecter. Elle leur permet d'exercer une police de tous les jours dans les ateliers, et c'est là ce qui les rend particulièrement utiles.

Les membres qui voudraient voir transférer cette action répressive aux tribunaux ordinaires de simple police, ont allégué que les jugements des prud'hommes, composés en majorité de marchands-fabricants, n'ont pas toujours, aux yeux des ouvriers, l'apparence de l'impartialité. Ces membres ne voient pas l'utilité qu'il y a à conserver ce pouvoir aux prud'hommes, alors qu'à Gand on est resté neuf à dix ans sans en faire usage. Si on le transfère aux tribunaux ordinaires, il pourra être exercé avec non moins d'efficacité, car partout où il y a des prud'hommes, il y a aussi des juges de paix.

La section, dans l'ignorance de ce que la Chambre décidera à l'égard de cette question préjudicielle, a dû prévoir le cas où elle se rangerait de l'avis des membres qui pensent qu'il n'y a pas d'utilité à laisser les prud'hommes investis d'un pouvoir répressif.

Si, comme ces membres le pensent, il convient d'attribuer ce pouvoir aux juges de paix, il y aurait lieu d'introduire à cet égard une disposition dans le projet de loi.

La section propose, dans cette hypothèse, le paragraphe suivant, qui serait ajouté à l'article 1^{er} du projet :

« Toutefois la répression des délits prévus par l'article 4 de l'arrêté du » 3 août 1810 appartiendra aux juges de paix. »

La section s'est ensuite occupée du projet en lui-même.

Elle a d'abord examiné une addition proposée par le Gouvernement, à la suite d'une réclamation des armateurs à la pêche d'Ostende, survenue depuis que la Chambre est saisie du projet.

Cette disposition nouvelle a pour but d'autoriser le Gouvernement à établir des prud'hommes *pêcheurs* à Ostende et à Anvers. (La pétition des armateurs d'Ostende est imprimée à la suite de ce rapport, annexe A). Elle a été proposée par le Ministère précédent.

M. le Ministre de l'Intérieur actuel s'est référé aux motifs invoqués à l'appui par son prédécesseur, en laissant à la prudence de la section centrale le soin de les apprécier.

Si le principe de cette extension devait être admis, il y aurait lieu, conformément à la proposition du Gouvernement, d'ajouter à l'art. 1^{er} du projet une disposition ainsi conçue :

« Le Gouvernement est en outre autorisé à instituer un conseil de prud'hommes » pêcheurs à Ostende et à Anvers, et à faire les règlements nécessaires pour » l'organisation de cette institution. »

M. le Ministre de l'Intérieur, dans une lettre du 26 novembre 1840, adressée à la section centrale, a fait observer que les conseils de *prud'hommes pêcheurs* seraient organisés à l'instar de ceux qui existent dans plusieurs villes de France. Il a donné sur cette institution, telle qu'elle est organisée dans ce pays voisin, les renseignements suivants :

« Ces sortes de conseils sont créés par le Roi, sur l'avis des conseils municipaux et des préfets. Ils doivent être régis par les lois, statuts et règlements de la juridiction des *prud'hommes pêcheurs* existant depuis le XV^{me} siècle à Marseille.

» Ils sont chargés de surveiller la conduite des pêcheurs dans l'exercice de leur profession; de leur faire connaître les ordres et instructions auxquels ils doivent se conformer; de prévenir les contestations qui pourraient s'élever entre eux; d'informer l'administration de tous les faits et abus contraires au bon ordre, à la santé publique et à l'intérêt de la pêche. Ils se réunissent le dimanche sous la présidence du chef du port, pour aviser aux améliorations dont l'exercice de la pêche est susceptible, etc. Ils peuvent appeler devant eux les pêcheurs qu'ils jugent à propos de consulter, d'entendre ou d'admonester.

» Quant à leurs attributions judiciaires, elles consistent à connaître des contestations nées au sujet de la pêche maritime entre les pêcheurs faisant habituellement la pêche dans les limites du ressort des *prud'hommes*.

» Cette attribution ne préjudicie aucunement au droit du ministère public de poursuivre correctionnellement ou criminellement les patrons pêcheurs coupables de contravention aux lois et règlements sur la pêche maritime et le régime sanitaire, etc.

» Les *prud'hommes pêcheurs* jugent sans appel les causes de leur compétence.

» Le pêcheur qui a quelque plainte à former, fait donner assignation par le garde de la communauté, pour le dimanche suivant. Les parties comparaissent en personnes sans autre procédure préalable, et les *prud'hommes*, après les avoir entendues, prononcent leur jugement, qui doit s'exécuter immédiatement. L'aute par la partie condamnée de satisfaire à ce jugement, le garde procède à la saisie des filets et de la barque du condamné, qui ne peut obtenir mainlevée qu'en exécutant la condamnation. Si l'exécution d'un jugement ainsi rendu était empêchée par des voies de fait, l'autorité locale chargée de la police devrait, sur la réquisition des *prud'hommes*, faire lever l'obstacle. »

Il résulte de ces explications que des conseils de *prud'hommes pêcheurs* formeraient une institution toute nouvelle en Belgique. Les *prud'hommes pêcheurs* diffèreraient des *prud'hommes ordinaires*, en ce qu'ils seraient établis pour une branche d'industrie spéciale, tandis que l'institution qui nous a été léguée par le Gouvernement français, étend sa juridiction sur toutes les industries de son ressort. Les conseils de *prud'hommes* ont une organisation complète. Elle est réglée par les lois et décrets cités dans l'exposé des motifs de M. le Ministre de l'Intérieur. Le projet de loi ne s'occupe pas de cette organisation. Il ne tend qu'à régler quelques mesures d'exécution. La disposition additionnelle, indiquée par M. le Ministre de l'Intérieur, irait plus loin : elle confèrerait au Gouvernement le droit de créer une institution inconnue jusqu'à présent en Belgique, et de promulguer ensuite des décrets organiques qui en régleraient les pouvoirs et les attributions.

La section centrale n'a pas cru qu'il existât des motifs suffisants pour soumettre nos pêcheurs à une juridiction spéciale. En France, on a pu vouloir conserver une institution dont l'origine y remonte à plusieurs siècles, mais cette raison ne se présente pas en Belgique. La section centrale verrait d'ailleurs des inconvénients à subdiviser à l'excès les juridictions commerciales, et à les différencier, d'après des catégories de travailleurs. Il y aurait dans la juridiction demandée par les pêcheurs d'Ostende, quelque chose qui rappellerait les jurandes des anciens corps de métiers, et qui formerait un anachronisme au milieu des institutions de notre époque.

Des motifs analogues auraient déterminé la section centrale à repousser également une demande des exploitants du bassin houiller de Charleroy, en date du 23 janvier 1840, qui tend à faire créer des conseils de prud'hommes exclusivement pour les exploitants de houillères, si des considérations plus puissantes encore n'avaient commandé ce rejet.

La pétition des exploitants de Charleroy, adressée à la Chambre, a été renvoyée directement à la section centrale. Elle est imprimée à la suite de ce rapport, annexe B.

La section centrale a cru devoir soumettre cette demande à l'avis du Département de la Justice. Voici les considérations qu'a fait valoir M. le Ministre Leclercq.

« Quant au point de droit qui se rattache à cette question, il soulève une difficulté assez grave; les conseils de prud'hommes sont des institutions judiciaires essentiellement commerciales; toutes les dispositions des lois qui en règlent l'organisation, les restreignent aux commerçants, aux fabricants, aux chefs d'ateliers et à leurs ouvriers. Or, d'après les articles du Code de commerce, qui énumèrent les divers actes constitutifs du commerce, comme d'après l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et par conséquent, ne peut rendre les exploitants, non plus que leurs ouvriers, justiciables de juges dont le caractère est purement commercial. Il y aurait un moyen de lever cette difficulté; ce serait d'abolir la disposition qui ne permet point de considérer comme un commerce l'exploitation des mines, disposition qui n'est qu'une fiction en présence de l'extension qu'a reçue aujourd'hui cette branche d'industrie; mais ce serait là une innovation qu'il n'est guère possible d'introduire accessoirement par une loi étrangère à la législation des mines.

» Les mots : *sans les priver de leur juridiction civile*, ne présentent pas un sens bien précis. L'on a voulu dire, sans doute, que les ouvriers mineurs ne pourraient être privés de leurs juges naturels; et c'est ce qui arriverait en effet, si l'exploitation des mines continuait à n'être pas considérée comme un commerce, ou soumettait à cette juridiction des prud'hommes, c'est-à-dire à une juridiction commerciale, les exploitants et leurs ouvriers. »

Ces objections ont frappé M. le Ministre de l'Intérieur actuel non moins que la section centrale. Il a déclaré que les difficultés assez sérieuses que cette demande soulève, l'engagent à l'écartier, ajoutant que cet objet concerne spécialement le Département des Travaux Public, qui, au besoin, pourra présenter le projet d'une disposition spéciale à la Législature.

Avant de passer à l'examen des articles du projet de loi, la section centrale a encore eu à s'occuper d'un amendement que M. De Theux, Ministre de l'Inté-

rieur, auteur du projet de loi, se proposait d'y introduire pendant la discussion.

Ce projet d'amendement était conçu dans ces termes :

« Dorénavant, seront exemptés des droits de timbre et d'enregistrement, les » actes et pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de » prud'hommes, pour sommes n'excédant pas 100 francs. »

Cette disposition additionnelle avait été demandée par le conseil de prud'hommes de Gand. M. le Ministre De Theux l'avait envoyée à l'examen de la section centrale, par lettre en date du 11 février 1840. La requête et la lettre du Ministre sont imprimées à la suite de ce rapport, annexes *C* et *D*.

Le section centrale a cru devoir soumettre au Gouvernement la question si, en accordant l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement à la juridiction des prud'hommes, on n'était pas conduit, *pour être juste*, à devoir accorder la même faveur aux justices de paix.

M. le Ministre Leclercq partagea les craintes de la section centrale. Selon ce Ministre « la taxation des frais, ainsi que le fait observer l'exposé des motifs, est fort modérée. Par la nature même des contestations soumises aux conseils de prud'hommes et du mode simple de la procédure, le recours à cette juridiction doit être peu dispendieux.

» Si l'on exemptait des droits de timbre et d'enregistrement les causes de la compétence des conseils, l'équité exigerait évidemment que la même exemption fût accordée pour les contestations peu importantes qui sont soumises aux juges de paix en matière civile.

» Il ne semble pas qu'il y ait assez de motifs pour autoriser une pareille exemption, qui, étendue aux justices de paix, nuirait d'une manière notable aux intérêts du trésor. »

M. le Ministre de l'Intérieur, dans une lettre en date du 30 janvier 1841, adressée à la section centrale, s'efforça de combattre ces objections. On y lit le passage suivant :

« M. le Ministre de la Justice reconnaît que l'exemption dont il s'agit, étendue aux actions devant les justices de paix, nuirait d'une manière notable aux intérêts du trésor, mais il n'y a aucune identité de motifs; il est à remarquer, en effet, que l'article 7 de l'arrêté royal du 21 mars 1815, a accordé à la classe indigente dans les actions devant les juges de paix des immunités qui tiennent convenablement lieu de celles qu'on propose d'appliquer dans la limite indiquée aux actions devant les conseils de prud'hommes; presque toujours, dans les affaires de la compétence de ces derniers, ce sont de simples ouvriers qui sont en cause, tandis que devant les juges de paix interviennent des personnes appartenant à toutes les classes de la société.

» Je crois donc qu'on peut utilement et sans blesser l'équité se borner à appliquer aux seuls conseils de prud'hommes l'exemption dont il s'agit. »

M. le Ministre de l'Intérieur actuel a fait à l'égard de cette disposition additionnelle la même observation que pour l'institution de conseils de prud'hommes pêcheurs : il s'en est référé à la prudence de la section centrale.

Il a paru à cette section que les motifs indiqués par le conseil de prud'hommes de Gand, pour exempter des droits de timbre et d'enregistrement tous ceux, indigens ou autres, qui ont à comparaître devant ces conseils, pourraient être allégués avec la même force par les justiciables de toute autre juridiction. L'ob-

servation du précédent Ministre de l'Intérieur, que devant les conseils de prud'hommes, ce sont *presque toujours* des ouvriers qui sont en cause, n'est d'ailleurs pas tout à fait exacte : les prud'hommes ont à juger, non-seulement les différends des ouvriers entre eux, mais aussi les contestations des ouvriers avec les contre-mâîtres et les fabricants. Au reste, les droits de timbre et d'enregistrement forment un impôt. Aucune classe de citoyens ne doit en être exemptée. S'il arrive que des ouvriers qui se présentent devant des conseils de prud'hommes soient indigents, ils jouiront des bénéfices des arrêtés du 21 mars 1815 et 24 mai 1824. La section centrale pense qu'une plus grande extension constituerait un privilège, et les motifs allégués par le conseil des prud'hommes de Gand et M. le Ministre de l'Intérieur, ne lui paraissent pas suffisants pour qu'on l'accorde.

Cependant les ouvriers qui sont fondés à se prévaloir des arrêtés sur la procédure des indigents ont de certaines formalités à observer. Toute demande, à l'effet de pouvoir plaider *gratis*, doit être faite par requête sur timbre, le tribunal, auquel elle est adressée, la renvoie à l'examen de deux commissaires, et ce n'est que sur leur rapport que le tribunal accorde ou refuse le *pro deo*. La pétition des prud'hommes de Gand contient la remarque que ces formes sont trop lentes, et par conséquent subversives du but que le législateur s'est proposé, en dépouillant les poursuites devant les conseils des prud'hommes de toute espèce de formalité.

Rien ne s'oppose, aux yeux de la section centrale, à ce qu'on fasse disparaître ces lenteurs. Une partie de la réclamation des prud'hommes de Gand deviendrait ainsi sans objet. La juridiction des prud'hommes peut en effet être envisagée comme une justice de paix commerciale. La demande, à l'effet de pouvoir plaider *gratis*, pourrait dès lors y être instruite de la même manière que devant les justices de paix ordinaires, où le *pro deo* s'accorde sans formalité aucune, sur une demande verbale et après production d'un certificat d'indigence.

Comme cette manière d'instruire le *pro deo* est une déviation de la règle générale, il faut, si on veut l'étendre à la juridiction des prud'hommes, que la loi s'en explique.

La section centrale propose en conséquence d'ajouter au projet une disposition ainsi conçue :

« Les articles 7 et 8 de l'arrêté-loi du 21 mars 1815 (*Journal officiel* n° 22),
 » et les articles 3 et 4 de l'arrêté du 26 mai 1824 (*Journal officiel* n° 35), sont
 » applicables aux poursuites à intenter ou aux actions à soutenir par des indi-
 » gents devant les conseils des prud'hommes. »

La section centrale s'est finalement occupée des articles du projet de loi.

Elle propose, de commun accord avec le Gouvernement, d'ajouter la ville d'Ypres à celles de Courtrai et d'Ostende, indiquées à l'article premier pour la Flandre occidentale.

Les fabricants de dentelles et de rubans d'Ypres, aussitôt qu'ils ont eu connaissance de la présentation de ce projet de loi, ont fait des démarches pour jouir des avantages de l'institution d'un conseil de prud'hommes. La demande en a été faite par la chambre de commerce; elle a été appuyée par la régence de la ville et l'autorité provinciale.

La quatrième section a fait observer que la rédaction de l'article 2 laisse à désirer, et ne rend pas bien la pensée du Gouvernement. Le § 1^{er} s'applique aux lo-

calités où un tribunal de commerce existe ou sera établi , par opposition au § 2, où il est question des localités privées d'un pareil tribunal. Cette rédaction ne prévoit pas le cas où deux conseils de prud'hommes seront établis dans le ressort d'un seul et même tribunal , comme par exemple . on le propose pour les villes de St-Nicolas et de Lokeren.

La section centrale est d'avis que la loi devrait laisser au Gouvernement le soin de déterminer l'étendue du ressort de chaque conseil de prud'hommes. Il est dans la nature des choses qu'on règlera , autant que possible, cette étendue d'après celle des tribunaux de commerce , formant la juridiction immédiatement supérieure.

Elle propose en conséquence la rédaction suivante :

« L'étendue du ressort des conseils de prud'hommes sera déterminée par » l'acte d'institution. »

La quatrième section a également fait une observation sur l'article 3. Elle trouve que les appels contre la formation des listes devraient se faire , au premier degré , près des députations des états et , en dernier ressort , près du Roi.

Cette opinion a été partagée par la section centrale. Cette modification se justifie par les principes généraux , qui servent de base à la loi d'organisation provinciale.

Le Rapporteur ,

J. COOLS.

Le Président ,

DU BUS, AÏNÉ.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Vu la loi du 18 mars 1806, portant institution des conseils de prud'hommes ;

Vu les décrets organiques des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810, réglant la composition, les attributions, fonctions et juridiction desdits conseils, ainsi que la procédure à suivre devant eux ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à instituer, en se conformant aux décrets organiques des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810, un conseil de prud'hommes dans les villes ci-après :

Dans la province d'Anvers . . .	Anvers.
Dans le Brabant	{ Bruxelles. Louvain.
Dans la Flandre occidentale . . .	{ Courtrai. Ostende.
Dans la Flandre orientale . . .	{ Lokeren. Renaix. St-Nicolas.
Dans le Hainaut	{ Mons. Charleroi. Tournay.
Dans la province de Liège . . .	{ Liège. Verviers.
Dans le Luxembourg	Arlon.
Dans la province de Namur . . .	Namur.

ART. 2.

Dans celles de ces localités où il existe ou sera institué un tribunal de commerce, le ressort du conseil de prud'hommes qui pourra y être établi sera le même que celui de ce tribunal.

En l'absence d'un pareil tribunal, l'étendue de ce ressort sera déterminée par l'acte instituant le conseil.

ART. 3.

Dans le cas prévu par l'art. 16 du décret du 11 juin 1809, le recours aura lieu près le Département de l'Intérieur.

Les prud'hommes seront tenus de prêter, dans le délai fixé par le décret du Congrès,

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Vu la loi du 18 mars 1806, portant institution des conseils de prud'hommes ;

Vu les décrets organiques des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810, réglant la composition, les attributions, fonctions et juridiction desdits conseils, ainsi que la procédure à suivre devant eux ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à instituer, en se conformant aux décrets organiques des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810, un conseil de prud'hommes dans les villes ci-après :

Dans la province d'Anvers . . .	Anvers.
Dans le Brabant	{ Bruxelles. Louvain.
Dans la Flandre occidentale . . .	{ Courtrai. Ostende. Ypres.
Dans la Flandre orientale . . .	{ Lokeren. Renaix. St-Nicolas.
Dans le Hainaut	{ Mons. Charleroi. Tournay.
Dans la province de Liège . . .	{ Liège. Verviers.
Dans le Luxembourg	Arlon.
Dans la province de Namur . . .	Namur.

ART. 2.

L'étendue du ressort des conseils de prud'hommes sera déterminée par l'acte d'institution.

ART. 3.

Dans le cas prévu par l'art. 16 du décret du 11 juin 1809, le recours aura lieu près le Roi.

Les prud'hommes seront tenus de prêter, dans le délai fixé par le décret du Congrès,

PROJET DU GOUVERNEMENT.

—
en date du 20 juillet 1831, le serment prescrit par ce même décret.

Les attributions assignées par les décrets rappelés plus haut aux préfets, seront dévolues aux gouverneurs des provinces.

Mandons et ordonnons, etc.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

—
en date du 20 juillet 1831, le serment prescrit par ce même décret.

Les attributions assignées par les décrets rappelés plus haut aux préfets, seront dévolues aux députations des états des provinces.

ART. 4.

Les articles 7 et 8 de l'arrêté-loi du 21 mars 1818 (*Journal Officiel* n° 22), et les articles 3 et 4 de l'arrêté du 24 mai 1824 (*Journal Officiel* n° 35), sont applicables aux poursuites à intenter ou aux actions à soutenir par des indigents devant un conseil de prud'hommes.

Mandons et ordonnons, etc.

ANNEXES.

LITT. A.

Ostende, le 28 octobre 1840.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par suite de la grande extension que la pêche nationale a prise depuis quelques années, les armateurs ont reconnu le besoin d'établir un centre d'action pour les intérêts généraux de cette industrie. A cet effet, ils se sont réunis en assemblée générale, et nous ont nommés pour former cette commission.

En vertu de ce mandat, nous venons, Monsieur le Ministre, vous solliciter de vouloir exposer à Sa Majesté le Roi, l'urgence qu'il y a d'établir à Ostende, pour le bien-être de la pêche nationale, un conseil de prud'hommes, et de lui donner des attributions telles que la chambre de commerce de cette ville les a soumises à votre prédécesseur le 27 décembre 1834.

Voici, Monsieur le Ministre, en copie, ce que la chambre de commerce a proposé alors.

Conseil de Prud'hommes, sa composition et son organisation.

« ART. 20. Il sera établi un conseil de Prud'hommes, dans chaque localité où l'on arme pour la pêche maritime au moins dix bâtiments, grands ou petits.

» ART. 21. Là où le nombre de bâtiments sera de quarante et plus, le conseil sera composé de cinq prud'hommes et de cinq suppléants.

» Il le sera de trois prud'hommes et de trois suppléants dans les localités où les armements se trouveront être inférieurs à quarante bâtiments.

» ART. 22. Le Roi règlera la forme des listes d'électeurs et l'ordre des élections; il désignera l'autorité qui devra les présider et celle à qui appartiendra de connaître de leur validité.

» ART. 23. On n'admettra qu'un électeur par bâtiment; il devra en être propriétaire ou co-propriétaire.

» ART. 24. Le propriétaire de plusieurs bâtiments n'aura qu'une voix.

» ART. 25. Nul ne pourra voter comme le représentant des intéressés de plusieurs navires.

» ART. 26. Les femmes, propriétaires uniques d'un navire, pourront se faire

remplacer dans les élections par un de leurs fils ou de leurs frères majeurs : les mineurs à qui seuls appartiendra un bâtiment, le seront par leurs tuteurs.

» ART. 27. Pour pouvoir être prud'homme ou suppléant, on devra être âgé de plus de vingt-cinq ans, savoir lire et écrire, et être propriétaire d'un nombre d'actions égal au moins à un quart de navire de pêche.

» ART. 28. Les prud'hommes et les suppléants de la première election tireront au sort chacun dans sa classe ; ceux qui auront le numéro premier sortiront du conseil à la fin de la première année, et les autres quitteront leurs fonctions d'année en année, suivant l'ordre du tirage

» ART. 29. Ceux élus à la seconde année et aux années suivantes resteront en fonctions un nombre d'années égal à celui des prud'hommes dont est composé le conseil.

» ART. 30. Les membres sortants pourront être réélus.

» ART. 31. Les membres décédés ou démissionnaires seront remplacés pour le nombre d'années qu'ils auraient encore dû rester en fonctions.

» ART. 32. Les fonctions de prud'homme et de suppléant seront gratuites.

» ART. 33. Les prud'hommes et les suppléants réunis nommeront chaque année le président et le vice-président du conseil, qui pourront toujours être réélus.

» ART. 34. Le secrétaire sera nommé par la députation du conseil provincial, sur une liste de trois candidats présentés par le prud'homme.

» Il sera révocable par l'autorité qui l'aura nommé.

» Il sera rétribué.

» ART. 35. Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes pour la tenue de leurs séances, sera fourni par les communes où ils seront établis.

» ART. 36. Les dépenses du conseil seront supportées par la caisse communale.

» ART. 37. Les membres du conseil de prud'hommes sont installés par le bourgmestre du lieu, entre les mains de qui ils prêtent serment d'exercer leurs fonctions avec intégrité et conformément aux lois et règlements.

» ART. 38. Le conseil ne peut délibérer si tous les prud'hommes ne sont présents ou remplacés par des suppléants.

Attributions du Conseil.

» ART. 39. Le conseil a des attributions civiles et des attributions judiciaires.

» ART. 40. Les attributions civiles consistent à veiller à l'exécution des lois et règlements sur les pêches ;

» A en correspondre avec les fonctionnaires publics que la chose peut concerner ;

» A aviser sur les communications à lui faites par ou de la part du Gouvernement ;

» A faire des représentations à l'autorité supérieure dans l'intérêt des pêches.

» ART. 41. Le conseil, comme bureau de conciliation judiciaire, connaît des différends qui peuvent s'élever entre des personnes qui arment à la pêche et d'autres qui y naviguent, ou entre des propriétaires ou des armateurs entre eux, ou bien entre des pêcheurs entre eux, pour des faits qui concernent les

armements à la pêche, le mouvement des navires y employés, ou à l'exercice de cette branche d'industrie, ou bien à la salaison ou à l'embarillage du poisson.

» ART. 42. Comme tribunal spécial de pêche, le conseil juge en dernier ressort jusqu'à cent francs.

» ART. 43. Tout différend pour une somme excédant cent francs est, à défaut de conciliation, porté devant les tribunaux ordinaires de commerce ou jugeant commercialement.

» ART. 44. Le conseil opère et juge sommairement, sans forme de procédure; néanmoins il doit, dans ses jugements, citer les dispositions législatives ou réglementaires sur lesquelles il les base.

» ART. 45. Les dispositions de la loi du 18 mars 1806 (*Bulletin* n° 1423), et le décret impérial du 11 juin 1809 (*Bulletin* n° 4450), non contraires à la présente loi, sont applicables aux conseils de prud'hommes pour la pêche. »

Nous osons espérer, Monsieur le Ministre, que vous accueillerez favorablement notre demande, et que vous intercéderez auprès de Sa Majesté, afin que notre cité soit dotée d'une institution aussi éminemment utile.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

Vos très-humbles serviteurs,

Les présidents et membres de la commission des armateurs à la pêche nationale d'Ostende,

VAN IMSCHOOT DE BROCK.

DE KNUYT DE BROUWER.

EMILE DE BROUWER.

VALCKE VAN HERCKE.

J. DE BONINGE.

ANDRÉ CARBEN.

LIEBAERT.

RYCQUAERT-DELACROIX.

D. LANSZWEERT.

V.-A. BAROEN.

CH. LIEBAERT, *secrét.-adj.*

Charleroi, le 25 janvier 1840.

Aux Chambres.

MESSIEURS ,

Attendu que le 11 décembre 1839, M. le Ministre de l'Intérieur a soumis aux Chambres un projet de loi portant l'établissement d'un conseil de prud'hommes à Charleroi;

Attendu que le conseil des prud'hommes, tel qu'il est proposé dans ce projet, ne pourrait régir les exploitants de charbonnages, qui ne sont pas réputés commerçants, et que, conséquemment, ils seraient privés du bénéfice de cette loi, ou bien distraits de leurs juges naturels;

Les exploitants du bassin houiller du district de Charleroi, représentés par le conseil charbonnier, appréciant tous les avantages de cette institution, supplient les Chambres de provoquer la création d'un conseil de prud'hommes exclusivement relatif aux exploitants de houillères, sans les priver de leur juridiction purement civile.

C'est la grâce, etc.

MISONNE.
P.-A.-J. GILLIEAUX.
J.-B. GALLEZ.
A.-D. GENDEBIEN.
G. MINET.
H. GOFFART.
C. MASSART.
QUOITIN.
J. GUILLIEAUX
AD. DUTAIS.

Sire ,

Une des attributions les plus importantes des conseils de prud'hommes , est celle de terminer par la voie de conciliation les petits différends qui s'élèvent journellement , soit entre des fabricants et des ouvriers , soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis , et de juger jusqu'à la somme de 100 francs , sans forme ni frais de procédure et sans appel , tous les différends à l'égard desquels la voie de conciliation aura été sans effet (art. 6 de la loi du 18 mars 1806 , et art. 2 du décret du 3 août 1810).

L'intention du législateur , en sanctionnant ces bienveillantes dispositions , a donc été de faire rendre , dans tous les cas prévus , une justice aussi prompte et aussi peu dispendieuse que possible ; mais , Sire , ces dispositions sont encore insuffisantes pour atteindre le but salulaire , par le motif que les frais de timbre et d'enregistrement de l'exploit , lorsque la personne citée ne comparait point sur la lettre d'invitation du secrétaire (art. 30 du décret du 11 juin 1809) , ceux du jugement et autres actes qui en découlent , s'élèvent presque toujours au delà de la demande principale . et que les formes pour pouvoir être admis à plaider *gratis* en justice , qui ne s'appliquent du reste qu'aux indigents , sont trop lentes et par conséquent subversives du but que le législateur s'est proposé en dépouillant les poursuites devant les conseils de prud'hommes de toute espèce de formalité

Cet état de choses a pour résultat , Sire , que l'ouvrier indigent se trouve toujours dans l'impossibilité de poursuivre son maître , autrement que par voie de conciliation . tandis que . d'un autre côté , le maître préfère le plus souvent abandonner ses prétentions envers ses ouvriers , que d'en poursuivre l'exécution par les voies de droit , qui l'entraînent dans des frais qu'il est presque certain de ne jamais recouvrer ; et ceci a un inconvénient plus grave encore , celui d'encourager par l'impunité les négligences et malversations des ouvriers , qu'il est au contraire très-important de prévenir et d'empêcher .

Le conseil des prud'hommes de la ville de Gand , mû par les considérations qui précèdent , a donc l'honneur de supplier Votre Majesté de vouloir bien , dans l'intérêt de la justice en général , et de celui de la classe industrielle en particulier , statuer que , pour l'avenir , toutes les poursuites devant les conseils de prud'hommes , dont le capital ne s'élève pas au delà de cent francs , seront exemptes des droits de timbre et d'enregistrement ; les personnes indigentes qui auraient des prétentions majeures à exercer pouvant . du reste , recourir à l'arrêté du 24 mai 1824 , n° 35 , sur les procédures gratuites .

Sire , le conseil susdit , persuadé que sa demande qui ne peut occasionner qu'une perte annuelle très-légère au trésor (ce dont on peut s'assurer aux bu-

reaux de l'enregistrement), et qui sera si féconde en bienfaits , sera favorablement accueillie, à l'honneur de réitérer à Votre Majesté l'assurance de son entier dévouement.

Gand , ce 19 novembre 1833.

POUR COPIE CONFORME :

PAR ORDONNANCE :

Le Secrétaire ,

C. WAELBROECK.

Le Président ,

DESMET-DE NAEYER.

POUR COPIE CONFORME ;

Le Secrétaire-Général du Ministère de l'Intérieur ,

DUGNIOLLE.



LITT. D.

Bruxelles. le 11 février 1840.

A M. le Président de la section centrale pour l'examen du projet de loi sur les conseils de prud'hommes.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au nombre des documents relatifs à l'institution des conseils de prud'hommes que possède mon Ministère. s'est retrouvée la requête, dont copie est ci-jointe. adressée au Roi, le 19 novembre 1833, par le conseil de prud'hommes de Gand, à l'effet de demander que, dans les poursuites et actions devant ces conseils. pour des affaires dont l'importance ne dépasse pas les 100 francs, les actes et pièces y relatifs ne soient plus soumis aux droits de timbre et d'enregistrement.

Cette requête, d'une date déjà fort ancienne, avait été perdue de vue à mon Département, et c'est pour ce motif que, dans le projet de loi de l'examen duquel la Chambre est saisie, on n'a introduit aucune disposition de la nature de celle réclamée.

Cependant, comme cette disposition m'a paru, ainsi qu'à M. le Ministre des Finances, de toute équité et nullement de nature à préjudicier d'une manière quelque peu marquée aux intérêts du trésor, j'ai pris, Monsieur le Président, la résolution de présenter, lors de la discussion du projet de loi, l'amendement dont le projet est ci-joint.

Dès lors, j'ai cru, en même temps, utile de saisir de ce dernier projet la section centrale chargée de l'examen d'un projet de loi, et ce, afin que d'avance elle puisse se former une opinion et donner, le cas échéant, tous les apaisements désirables à la Chambre.

Du reste, quant aux considérations qui m'ont déterminé à présenter cet amendement, je me réfère. Monsieur le Président, au contenu de la requête ci-jointe. Les considérations qu'elle renferme sont suffisantes pour faire apprécier la haute utilité de la disposition. Je me bornerai à faire remarquer que, par les motifs indiqués par le conseil de prud'hommes de Gand, cette disposition ou son absence est de nature à exercer, en bien ou en mal, une influence très-marquée sur toute l'économie de l'institution dont il s'agit.

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Etrangères,

DE THEUX.